



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°023/2022/ANRMP/CRS DU 1^{er} MARS 2022 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE CÔTE D'IVOIRE ENERGIES POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LA SOCIETE SOCARRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES MARCHES N°2017-0-2-0036/03-14, N°2020-0-2-1889/03-14 ET N°2020-0-2-1932/03-14

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Société Côte d'Ivoire ENERGIES en date du 15 février 2022, enregistrée le même jour par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 février 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0348, la société Côte d'Ivoire ENERGIES (CI-ENERGIES) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise SOCARRE, dans le cadre de l'exécution des marchés n°2017-0-2-0036/03-14, n°2020-0-2-1889/03-14 et n°2020-0-2-1932/03-14 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La société Côte d'Ivoire ENERGIES a organisé les appels d'offres n°T424/2016 et n°RT09/2020 qui ont abouti à l'attribution au profit de l'entreprise SOCARRE respectivement, du marché n°2017-0-2-0036/03-14 pour un montant de quatre cent soixante-quinze millions deux cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-six (475 280 926) FCFA et des marchés n°2020-0-2-1889/03-14 et n°2020-0-2-1932/03-14, pour un montant total de deux milliards huit cent cinquante millions (2 850 000 000) FCFA ;

Dans le cadre de l'exécution de ces marchés, la société SOCARRE a produit des cautions bancaires censées avoir été délivrées par la banque ECOBANK CI, afin de garantir d'une part, la bonne exécution des prestations et d'autre part, le remboursement des avances de démarrage qu'elles a perçues ;

Cependant, après un contrôle inopiné, effectué par la société Côte d'Ivoire ENERGIES auprès de la banque ECOBANK CI, afin de s'assurer de l'authenticité des garanties produites par la société SOCARRE, il s'est avéré qu'elles sont fausses ;

En effet, ladite banque a indiqué, par courriel en date du 08 novembre 2021, que ces cautions n'émanent pas de ses services ;

Dès lors, estimant que l'entreprise SOCARRE a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, la société Côte d'Ivoire ENERGIES a saisi, par courrier en date du 15 février 2022, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 15 février 2022, pour dénoncer la fraude qu'aurait commise l'entreprise SOCARRE, la société Côte d'Ivoire ENERGIES s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 15 février 2022, faite par la société Côte d'Ivoire ENERGIES, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Côte d'Ivoire ENERGIES et à la société SOCARRE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi